

ARRETE MUNICIPAL N° 2024/194
Portant interdiction de stationnement et de circulation
A l'occasion du 68^{ème} Petit Tour de France.

Le Maire,

VU les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-5, R 411-25 et R 417-1,
VU l'article L 116-1 du Code de la voirie routière,
VU l'article R 610-5° du code pénal,
VU la demande en date du 05 août de Corinne DUCLOS, comité des fêtes de Landivisiau,
Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et celle des participants,

ARRÊTE

Article premier : le défilé encadré par des accompagnateurs adultes à vélo avec chasubles ainsi que deux agents de la police municipale en véhicule sérigraphié (*en charge de la sécurité sur l'ensemble de l'itinéraire*) empruntera le parcours ci-dessous dans le sens de la circulation en respectant les règles du Code de la route, à savoir :

- Départ de la Place Jeanne d'Arc, Avenue du Maréchal Foch, rue Pasteur, rue Albert de Mun, rue d'Arvor, rue Ste Anne, rue du Général Weygand, allée la Croix, rue des Grives, rue des Cols-Verts, rue des Perdrix, Avenue Marechal Foch, rue Kervern, rue Marechal Joffre, rue Marechal Juin, rue de Castelnaud, rue du Clair Logis puis pour les plus grands : Avenue de Coat6meur, Avenue Jeanne d'arc, rue Jeanne d'Arc, rue du Clair-Logis

Article deux : la circulation des véhicules sera interdite dans les deux sens dans la rue Jeanne d'Arc et l'avenue de Coat-Meur le dimanche 15 septembre 2024 entre 08h00 et 13h00 à l'occasion des épreuves mises en place. La circulation piétonne sera interdite dans le passage Domrémy à la date et aux horaires dites ci-dessus.

Article trois : le stationnement sera interdit sur la totalité de la place Jeanne d'Arc le dimanche 15 septembre 2024 de 8h00 à 13h00.

Article quatre : le pétitionnaire est responsable de la fourniture, de la mise en place et du retrait de la signalisation règlementaire correspondante liée à la circulation.

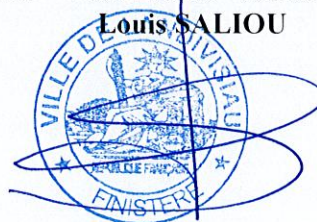
Article cinq : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de RENNES (35) dans un délai de 2 mois et sera affiché à la mairie de la commune de LANDIVISIAU.

Article six : le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Directeur général des services de la ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Landivisiau, le 05 août 2024

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire « FINANCES – TRAVAUX – AGRICULTURE »

Louis SALIOU



Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission
En préfecture, le.....
Et de la publication, le.....
Fait à Landivisiau, le.....
Pour le Maire et par délégation,
Adjoint au maire
Louis SALIOU

HOTEL DE VILLE / 19, RUE GEORGES CLEMENCEAU / CS. 90609 / 29406 LANDIVISIAU CEDEX

TÉL. 02 98 68 00 30 / FAX 02 98 68 35 24 / e-mail. : landivisiau@ville-landivisiau.fr / Internet : www.landivisiau.bzh